PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECOUP'35

ZONE ARTISANALE DES FONTENELLES
35113 Domagné

Références : DDPP35 2024-03769
Code AIOT : 0053500845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement DECOUP'35 implanté ZONE ARTISANALE DES FONTENELLES 35113 Domagné. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOUP'35
- ZONE ARTISANALE DES FONTENELLES 35113 Domagné
- Code AIOT : 0053500845
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DECOUP'35 est une unité de découpe de viande.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Fluides frigo
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Modification d'une ICPE / Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prélèvements et consommations d'eau / Origine	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets aqueux / Convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Entretien et conduite des installations de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.7 et 4.3.8	Demande d'action corrective	3 mois
11	Autosurveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 9.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	pluviales			
15	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 7.7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Prévention des risques / Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage / Propreté	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 2.3.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique / Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1.3	Sans objet
7	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.6.2.1	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.10	Sans objet
13	Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 - I et II	Sans objet
14	Prévention des pollutions accidentelles / Confinement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 - V	Sans objet
17	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 7.7.7.4	Sans objet
19	Rubrique ICPE 1185	Autre du 22/10/2018, article /	Sans objet
20	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation de fluides frigorigènes	07/02/2024, article 11.1	
21	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet
22	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
23	Marque de contrôle - absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qu'il régularise sa situation administrative et porte à la connaissance du préfet les modifications intervenues depuis la dernière autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique - Alinea / Régime / Libellé : Volume maximal autorisé :
2221-1 / [Enregistrement] / Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : 5 tonnes de produits entrants par jour
[...]
La production annuelle sera de 750 tonnes environ.

Constats :

Les éléments suivants ont été fournis par l'exploitant :

Année	2021	2022	2023	2024 (prév.)
Tonnage annuel entrant	1398	1261	1258	1160
Tonnage annuel sortant	908	820	818	754

Tonnage moyen par jour travaillé	6.76	6.27	5.798	5.706
Tonnage maxi par jour travaillé	7.9	7.615	8.29	7.824

La quantité journalière de produits entrants est stable depuis la reprise du site en 2021 et se situe autour des 1300 t/an.
L'exploitant précise qu'il y a entre 210 et 220 jours de production par an. Il serait plutôt entre 4 et 7 tonnes par jour (en cas de pic d'activité).
La situation actuelle n'est pas conforme à la situation autorisée administrativement.
L'exploitant doit porter à la connaissance de l'administration les modifications apportées à l'activité depuis le dépôt du dossier initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Modification d'une ICPE / Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modification d'une ICPE / Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les modifications apportées à l'activité depuis le dépôt du dossier initial. Cela concerne a minima : le volume d'activités, le volume maximum d'eau du réseau prélevable, les volumes des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance de l'administration les modifications apportées à l'activité depuis le dépôt du dossier initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage / Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage / Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de la visite, l'extérieur du bâtiment a été inspecté. Les installations extérieures étaient propres et en bon état. Les déchets présents l'étaient en quantité correspondant à moins d'un lot d'évacuation (carton, métal, palettes, bidon de produit de traitement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique / Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique / Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les déchets organiques de fabrication sont stockés en attente de leur enlèvement dans un local réfrigéré. Les déchets de dégrillage, s'ils ne sont pas enlevés chaque jour par une société spécialisée, sont stockés dans un local hermétiquement fermé.
Constats : Les déchets organiques de fabrication sont entreposés dans un local fermé avec température maîtrisée. Il n'y a pas de déchet de dégrillage, parce qu'il n'y a pas de pré-traitement sur le site. Les déchets organiques qui arrivent dans les bondes sont évacués avec les autres déchets organiques. Les déchets organiques sont évacués par la société AKIOLIS SOLEVAL. 3 passages sont réalisés chaque semaine. Lors de la visite, ce local était fermé et n'était pas à l'origine d'odeurs. Les autres déchets (plastiques et emballages) sont entreposés dans des bacs plastiques fermés en extérieur et évacués par VEOLIA une fois par semaine. Les déchets d'emballage sont peu nombreux car la carcasse arrive entière. Les déchets d'emballage proviennent de l'emballage qui est fait sur place des différents morceaux de viande dans les colis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau / Origine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau / Origine
Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau public.
Consommation maximale autorisée : 600 m3
Les volumes d'eau consommés sont mesurés par un dispositif de mesure totalisateur et enregistrés quotidiennement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les flux d'eau.

Constats :

Les consommations d'eau potable sur les 3 dernières années sont les suivantes :

- 2020 : 1636 m3/an, 7.44 m3/j (base 220 j)
- 2021 : 1633 m3/an, 7.42 m3/j (base 220 j)
- 2022 : 1506 m3/an, 6.85 m3/j (base 220 j)
- 2023 : 1343 m3/an, 6.1 m3/j (base 220 j)

Le volume autorisé est dépassé tous les ans. En parallèle, le volume consommé est en baisse.
L'exploitant précise que des buses d'outils de lavage ont été changées pour limiter les consommations d'eau.
Il mentionne également qu'il y a qu'un seul compteur général qui comptabilise donc aussi les usages sanitaires sur le site.
L'inspection précise que le volume d'eau autorisé correspond à ce qui était prévu dans le dossier initial. Ce dernier ne prend donc pas en compte les modifications qui ont eu lieu sur le site depuis.
Elle ajoute qu'un relevé hebdomadaire ou mensuel permet de détecter les fuites et suivre les consommations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux / Convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux / Convention de déversement

Prescription contrôlée :

[...] Une convention de déversement des eaux vannes et des eaux résiduaires industrielles est signée entre la société SARL DECOUP35 et la mairie de DOMAGNE.

Constats :

L'arrêté d'autorisation de rejet du 01/12/2015 a été fourni. Il a été signé par le maire de la commune de Domagné et était valable pour une durée de 5 ans.
L'exploitant précise que les démarches sont en cours avec Vitré Communauté pour renouveler cette autorisation de rejet.

Le maire de Domagné a été vu pour échanger sur un éventuel agrandissement. A ce moment-là, le maire s'est aperçu que l'arrêté d'autorisation était caduque.
Vitré communauté est venu et ils ont fait le point sur les rejets (plus de rejets aujourd'hui que dans l'arrêté initial). Ils ont demandé un volume de rejet à 9 m^3/j. Pour Vitré communauté, cela ne constitue pas un gros rejet. En amont de la nouvelle convention, Vitré communauté avait demandé des éléments complémentaires (notamment un travail sur une procédure de mise en sécurité du site par obturation des différents points de rejet). L'exploitant précise que ce travail a été fait et qu'il va relancer Vitré communauté pour faire avancer la rédaction/signature de la nouvelle convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La convention de déversement des eaux usées, mise à jour, est à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejets des effluents d'eaux usées industrielles est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débits, températures, concentrations en polluants, ...).
[...]

Constats :

L'exploitant explique que le sous-traitant vient faire les prélèvements, les réalise toujours au même endroit. Il y a un point identifié qui correspond à la convergence des différentes canalisations.
Il y a aussi un point de prélèvements pour les rejets des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et tenus sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs

de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'installation de pré-traitement sur le site. Les équipements présents participant à l'amélioration de la qualité des rejets aqueux sont les suivants :

- Il y a des bondes qui empêchent que la viande lessivée lors des nettoyages du site ne parte dans le réseau. Les déchets présents dans ces bondes sont ramassés et évacués avec les déchets organiques.
- Sur le réseau des eaux usées industrielles, il y a deux bacs de dégraissage de 1,5 m^3.

Le registre de suivi des installations de pré-traitement n'a pas été fourni.
Les factures d'intervention de la société V2L environnement pour la vidange de deux bacs à graisses de 1,5 m^3 ont été fournies. Elles datent des 06/03/2023, 20/06/2023, 14/12/2023, 07/03/2024, 13/06/2024.
Un curage de réseau a également été réalisé les 20/06/2023, 14/12/2023, 07/03/2024, 13/06/2024.
La vidange des bacs à graisses a également été faite le 19/09/2024. La facture d'intervention a été demandée. Le prochain entretien aura lieu le 12/12/2024 (16/12/2024 pour les séparateurs hydrocarbures).
La vidange des bacs à graisse est réalisée trimestriellement. L'exploitant précise, à la demande de l'inspection, qu'il ne vérifie pas le niveau de remplissage des bacs à graisses. Cela pourrait être utilement réalisé afin de vérifier qu'une vidange trimestrielle est suffisante.
Le contrôle de l'état des canalisations aurait été fait en 2023. L'exploitant précise que ce contrôle montre que le réseau est en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au contrôle périodique du niveau de remplissage des bacs à graisses et consigner ces informations dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux usées

Prescription contrôlée :

les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

- volume (m3) : en continu
- pH : 1 fois par semaine
- MES (mg/l) : 1 fois par mois
- DCO (mg/l) : 1 fois par mois

- DBO5 (mg/l) : 1 fois par trimestre
- NTK (mg/l) : 1 fois par trimestre
- Phosphore total (mg/l) : 1 fois par trimestre

[...]

Constats :

Les résultats des analyses de la qualité des rejets aqueux industriels pour les dates suivantes ont été fournis : 16/03/2023, 07/12/2023, 28/03/2024. La réalisation de la deuxième analyse 2024 a été réalisée en semaine 37 (2è semaine de septembre).

Lors des 3 analyses, le débit en m^3/j n'a pas été mesuré. L'exploitant précise que le point de rejet n'est pas équipé d'un débitmètre. L'inspection précise que cette non-conformité avait déjà été relevée en 2016.
Le débit a été mesuré en septembre 2024 à la demande de l'exploitant. Le laboratoire a expliqué que le débit est très faible. L'exploitant précise qu'il y a surtout de l'eau l'après-midi au moment des lavages.
Les fréquences d'autosurveillance de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.7 et 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques [...] et les valeurs limites en concentration et flux [suivantes] :

- Température < 30°C
- pH entre 5.5 et 8.5
- Volume : 3 m3/jour
- MES : 600 mg/l et 1.8 kg/j
- DCO : 2000 mg/l et 6 kg/j
- DBO5 : 800 mg/l et 2.4 kg/j
- NTK : 50 mg/l et 0.15 kg/j
- Pt : 50 mg/l et 0.15 kg/j

Constats :

Les résultats des analyses de la qualité des rejets aqueux industriels pour les dates suivantes ont été fournis : 16/03/2023, 07/12/2023, 28/03/2024. La réalisation de la deuxième analyse 2024 a été réalisée en semaine 37 (2è semaine de septembre). Les résultats de cette dernière analyse ont été fournis le 03/10/2024.

Deux dépassements en concentration d'azote global sont constatés : 75,5 mg/l le 16/03/2023 et

63,9 mg/l le 28/03/2023 (au lieu des 50 mg/l autorisés). L'exploitant précise que la future autorisation de rejet devrait mentionner une VLE en azote global à 150 mg/l. Il ajoute que cela correspond à ce qui est autorisé pour les rejets raccordés dans l'arrêté ministériel du 23/03/2012 qui s'applique aux sites enregistrées pour la rubrique 2221. L'inspection a vérifié cette information. Les analyses de septembre 2024 sont conformes, sauf pour le volume journalier qui est de 6 m3 au lieu des 3 m3 autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de demander la modification de ses valeurs de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera un contrôle annuel des eaux pluviales au droit du rejet. Le résultat sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que des analyses ont été faites en 2021 et 2024.
La fréquence annuelle de surveillance des rejets des eaux pluviales n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Valeurs limites d'emission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'emission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet [vers le fossé communal et après passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures] des eaux pluviales non polluées, les valeurs limites en concentration [...] ci-dessous définies :

- pH entre 5.5 et 8.5
- DCO : 100 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- NTK : 30 mg/l

Constats :

L'exploitant a précisé que les résultats d'analyse d'eaux pluviales de 2021 et 2024 étaient disponibles.
Les résultats du prélèvement de la société CARSO du 12/05/2021 ont été fournis. Ils sont conformes.
Les résultats du prélèvement de la société CARSO du 13/09/2024 ont été fournis. Ils sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un suivi a minima annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 - I et II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions

Prescription contrôlée :

I.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]

Constats :

Les bidons des produits de nettoyages sont entreposés sur rétentions dans le local voisin du local déchets organiques et dans le local du laveur haute pression. Des rétentions différentes sont présentes en fonction de l'incompatibilité des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles / Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 - V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles / Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]

Constats :

Le confinement du site est assuré par la descente d'une vanne dans la canalisation des rejets des eaux pluviales.
L'exploitant explique qu'une procédure de confinement du site a été rédigée, elle a été demandée. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de test régulier de fermeture de la vanne. Pour autant, celle-ci a été manœuvrée au moment de la rédaction de la procédure. La manœuvre de la vanne a été demandée le jour de la visite. Elle a été réalisée avec succès. Pour autant, l'accès au mécanisme de fermeture de la vanne est difficile et les outils semblent peu adaptés.
La procédure sécurité incendie du 02/10/2024 qui précise la fermeture de la vanne de confinement a été fournie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales suceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident sont contenues sur le site. Un vannage, installé sur les réseaux "eaux pluviales" en limite de propriété permet de confiner les eaux d'extinction et les eaux pluviales polluées. Ce vannage est actionnable à tout moment par le personne autorisé de la société, SARL DECOUP'35, une procédure écrite décrit les modalités d'intervention.
Les eaux résiduaires industrielles sont confinées sur le site par un dispositif adapté lors d'un incendie.
Le dimensionnement du besoin de rétention des eaux d'extinction ou polluées est aclculé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et prend en compte :

- les volumes d'eau nécessaires à la défense incendie (120 m3 d'eau) et la totalité des surfaces liées à l'activité ;
- le volume d'eau lié aux intempéries ;
- le volume des liquides inflammables et non-inflammables.

Constats :

Concernant le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant précise qu'il ne dispose pas des calculs de D9A.
S'agissant du justificatif de la présence du volume nécessaire, l'exploitant précise que les zones de quai servent de rétention. L'exploitant ne sait pas quel volume est disponible sur le site. Seule la venue d'un géomètre pourrait permettre de définir précisément ce volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du dimensionnement des volumes de rétention des eaux potentiellement polluées et de leurs présences sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Prévention des risques / Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques / Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les deux derniers rapports de contrôle annuel des installations électriques ont été fournis :
- le rapport dit quadriennal de vérification périodique des installations électriques de Bureau Veritas du 02/01/2023. 3 observations y ont été formulées (p. 4). Suite à ce contrôle, l'exploitant explique avoir mené des actions correctives. L'entreprise SATI a été missionnée pour remettre en ordre les interrupteurs non-conformes. Les factures d'intervention des 31/08/2023 et 30/09/2023 ont été fournies, attestant que l'exploitant s'engage dans la remise en conformité. Ce rapport précise, en outre, que les vérifications relatives à la protection des travailleurs sont à faire entièrement (p. 7).
- Le rapport de vérification électricité du 01/02/2024 de Bureau Veritas a été fourni. Une observation a été formulée. Vérifications relatives à la protection des travailleurs à faire entièrement (p. 7). Des actions sont à menées pour résorber l'observation soulevée. L'exploitant explique qu'il va se rapprocher de l'agence de contrôle pour compléter le contrôle.
- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du bureau Véritas du 02/01/2023. Une action à réaliser sous 2 mois a été identifiée : «Echauffement anormal du disjoncteur « compresseur » : Remplacer le disjoncteur par un modèle équivalent, en respectant le calibre et l'intensité de court-circuit au niveau de l'armoire. ». Suite à ce contrôle, l'exploitant explique avoir mené des actions correctives : cela a été fait dans le cadre de la venue de SATI en 2023.
- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du bureau Véritas du 01/02/2024. Pas d'anomalie constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle annuel des installations électrique doit être complété pour s'assurer que la protection des travailleurs est efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 7.7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile d'incendie te de secours et des services des installations classées.

Constats :

Le registre de suivi des moyens d'intervention a été présenté le jour de la visite.
Les comptes-rendus de vérification périodique des extincteurs des 02/08/2023 et 29/05/2024 ont été fournis. Ils précisent que l'installation est conforme. Il a été ajouté une vingtaine d'extincteurs entre 2023 et 2024 parce que de nombreux extincteurs étaient non-conformes.
12 personnes ont été formées à l'été 2023 pour apprendre à manœuvrer les extincteurs (vue liste de présence 2023). Une formation avec les pompiers aux premiers secours a été faite à l'été 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au inimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs
- un poteau d'incendie de 100 sur le réseau public conforme, asurant un débit de 60 m3/h et situé à 200 m de l'entrée principale du bâtiment,
- un réservoir conforme garantissant en tout temps un débit de 240 m3 pendant 2h et situé à environ 200 m de l'entrée principale des bâtiments (réservoir situé sur le site CERECO).

Constats :

Lors de la visite, les ressources en eau suivantes sont été visualisées :

- un poteau incendie sur le réseau public,
- 3 réservoirs de respectivement 120, 240 et 480 m3 dont les deux derniers sont accessibles bien que situés sur le site de CERECO.

L'exploitant précise qu'un courrier a été envoyé à la DDPP et qu'il préciserait que ce volume existe et est disponible. Le courrier de l'entreprise de CERECO du 06/06/2016 confirme la mise à disposition des réserves de CERECO à l'exploitant deDECOUP'35.
Les justificatifs de débits du poteau incendie sont également à fournir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs des débits du poteau incendie sont à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2018, article /

Thème(s) : Actions nationales 2024, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Présence de 2 centrales frigorifiques sur le site : centrale hk (75 kg / R404A) et centrale Cryokit (60 kg / R449A).
Le R404A est un fluide frigorigène HFC (hydrofluorocarbure).
Au regard de la quantité de fluide frigo contenue dans l'installation, le site n'est pas classé 1185-2-a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 11.1

Thème(s) : Autre, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Réglement 2024/273
Article 11 - Restrictions d'utilisation

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, énumérés à l'annexe IV, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date précisée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

Par dérogation au premier alinéa, la mise sur le marché de parties de produits et d'équipements nécessaires à la réparation et à l'entretien d'équipements existants énumérés à l'annexe IV est autorisée à condition que la réparation ou l'entretien n'entraîne pas:
a)une augmentation de la capacité du produit ou de l'équipement;
b)une augmentation de la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement; ou
c)une modification du type de gaz à effet de serre fluoré utilisé qui conduirait à une augmentation du potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre fluoré utilisé.
Les produits et équipements, ainsi que des parties de ceux-ci, mis illégalement sur le marché après la date visée au premier alinéa ne peuvent être ultérieurement utilisés, fournis, ou mis à la disposition d'autres personnes au sein de l'Union à titre onéreux ou gratuit, ni exportés. La réexportation de tels produits et équipements est autorisée lorsque la non-conformité au présent règlement a été constatée avant la mise en libre pratique des biens à des fins d'importation, conformément aux mesures visées à l'article 23, paragraphe 12. Ces produits et équipements ne peuvent être entreposés ou transportés qu'en vue de leur élimination ultérieure et de la récupération du gaz avant leur élimination conformément à l'article 8 ou en vue de leur réexportation.
La réexportation de produits et d'équipements pour lesquels la non-conformité au présent règlement a été établie avant leur mise en libre pratique est autorisée. En pareil cas, l'article 22, paragraphe 3, ne s'applique pas.
Dans l'année qui suit chacune des dates énumérées à l'annexe IV, la fourniture ultérieure ou la mise à disposition d'une autre personne dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, de produits ou d'équipements légalement mis sur le marché avant la date visée au premier alinéa n'est autorisée que s'il est démontré que le produit ou l'équipement a été mis légalement sur le marché avant cette date.
[….]

Constats :

Présence d'équipements avec une charge de FF >=40teq CO2 : Oui
Centrale hk : 294,15 t.éq.CO2 (75 tonnes de R404A)
Centrale cryokit : 83,82 t.eq.CO2 (60 tonnes de R449A)

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP >=2500?
R404A : PRG = 3900
R449A : PRG = 1397

L'exploitant doit préciser s'agit-il de gaz régénéré et dans ce cas, l'étiquetage de ces fluides doit être conforme à l'article 12 du réglement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser s'il s'agit de gaz régénéré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
c) la quantité de gaz récupérée;
d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, laréparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Le registre de suivi des équipements a été visualisé. Toutes les interventions AXIMA y sont consignées : travaux, entretien.
Le dernier CERFA de contrôle de l'étanchéité date de 27/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Autre, Fréquence de contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016
- Article 4 :Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Les rapports de contrôle d'étanchéité périodique pour les deux équipements ont été fournis (fiches d'intervention Axima Réfrigération France). Ils datent du 30/07/2024.
Les fiches précisent que l'installation n'est pas équipée d'un système permanent de détection de fuites. De ce fait, la fréquence minimale de contrôle périodique est de 6 mois. Les fiches d'inspections suivantes ont été fournies :

- fiche d'intervention axima réfrigération du 28/02/2023 pour la centrale HK (pas de fuite constatée),
- fiche d'intervention axima réfrigération du 27/07/2023 pour la centrale HK (pas de fuite constatée),
- fiche d'intervention axima réfrigération du 08/12/2023 pour la centrale HK (pas de fuite constatée),
- fiche d'intervention axima réfrigération du 20/03/2024 pour la centrale HK (pas de fuite constatée),
- fiche d'intervention axima réfrigération du 28/02/2023 pour la centrale cryokit (pas de fuite constatée).
- fiche d'intervention axima réfrigération du 27/07/2023 pour la centrale cryokit (fuite constatée au niveau de la vanne aspiration cp1, la réparation a été faite, il n'y aurait pas eu de rechargement).
- fiche d'intervention axima réfrigération du 20/03/2024 pour la centrale cryokit (fuite constatée au niveau du flexible de la bouteille liquide, la réparation a été faite, il n'y aurait pas eu de rechargement).

Le détecteur manuel de fuite a été contrôlé le 11/09/2023, le 08/12/2023.
Les deux équipements ne présentaient pas de fuite le jour du contrôle AXIMA de juillet 2024.
Malgré les deux fuites constatées, aucun rechargement n'aurait été fait sur le centrale cryokit, des explications sont attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des explications sont attendues quant à l'absence de rechargement de la centrale cryokit malgré les deux fuites constatées et réparées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Marque de contrôle - absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Autre, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les deux disques bleus apposés sur les équipements ont été visualisés. Ils mentionnent que les équipement sont reconnus étanches jusqu'en juillet 2026. L'exploitant doit justifier pourquoi les équipements ne sont pas reconnus étanches pour une durée de 6 mois (fréquence du contrôle périodique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier pourquoi les équipements ne sont pas reconnus étanches pour une durée de 6 mois (fréquence du contrôle périodique).

Type de suites proposées : Sans suite